SSK | CMP
Schweizerische Staatsanwaltschaftskonferenz SSK
Conférence suisse des Ministères publics CMP
Conferenza svizzera dei Ministeri pubblici CMP

Recommandations relatives à la mise en œuvre du privilège du délinquant primaire au sens de l'art. 90 al. 3ter LCR

1. Situation de départ

En vertu de l'art. 90 al. 3 LCR, est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles.

Par la mise en vigueur du premier paquet de la loi sur la circulation routière révisée, les nouveaux alinéas 3bis et 3ter de l'art. 90 LCR sont entrés en vigueur le 1er octobre 2023.

Les recommandations ci-dessous sont conformes à la volonté du législateur, selon laquelle la peine minimale (une année de peine privative de liberté) ne doit pas être appliquée uniquement aux personnes présentant des antécédents en matière de circulation routière.

Pour l'application du privilège du délinquant primaire au sens de l'art. 90 al. 3ter, la SSK-CPS recommande la manière de procéder suivante :

2. Principe

Les délits de chauffard doivent continuer d'être sanctionnés avec la sévérité nécessaire et il ne peut être dérogé à la peine minimale que dans des cas exceptionnels.

3. Conditions d'application du privilège du délinquant primaire

Le cadre pénal privilégié de l'art. 90 al. 3ter LCR peut trouver application pour autant qu'au cours des dix années précédant l'infraction en cause, l'auteur n'ait pas été condamné pour des infractions, notamment, à l'art. 90 al. 2 et 3, 91 al. 2 lit. a et b, 91a, 92 al. 2, 93 al. 1, 95 al. 1 lit. a, b, c et d LCR ou aux art. 111, 117, 122, 123, 125 et 129 CP.

En cas de mise en danger concrète d'autres usagers de la route, tout traitement privilégié au sens de l'art. 90 al. 3ter LCR est exclu.

4. Procédure en cas d'application du privilège du délinquant primaire

En règle générale, même en cas d'application du privilège du délinquant primaire, il convient de procéder à une mise en accusation. Pour la fixation de la peine, il faut retenir dans tous les cas un minimum de 180 unités pénales.

Adoptées lors de l'Assemblée générale le 23 novembre 2023 à Zoug; adaptées par le comité le 23 janvier 2025, vu l'arrêt du Tribunal federal du 13 novembre 2024 (6B_1372/2023 13.11.2024 - Tribunal fédéral).